

Jurisprudence. (document pertinent pour le slide 93). Civ. 1^{ière}, 21 mai 1990. L'arrêt de la première chambre civile reprend le principe classique de l'indisponibilité des personnes. En effet, l'état des personnes est ce par quoi l'Etat est en mesure de connaître les individus qui composent le groupe social, connaître les naissances et les morts, connaître les filiations et les mariages, connaître les dénominations, qui sont un mode de repérage social des individus ainsi que le sexe de la personne. Par exemple, l'Etat avait besoin de savoir si les enfants nés étaient ou non des garçons pour vingt après les appeler au besoin à faire la guerre pour lui. Ainsi, l'état des personnes, dans une société comme la France, est indisponible à l'individu car la personne est une notion juridique par laquelle l'Etat repère l'individu dans le groupe social et grâce auquel il établit un lien entre lui-même et l'individu. L'arrêt de la première chambre civile est donc très traditionnel puisqu'il rappelle ce grand principe juridique qui n'est lui-même que le reflet d'une conception politique de la place de l'individu dans le groupe social et du rapport non contractuel entre l'Etat et l'individu qui est son assujetti. Le transsexuel est un individu qui n'est pas du tout quelqu'un qui appartient à un sexe et prend plaisir à se déguiser pour ressembler à un individu d'un autre sexe. Cela correspondrait qu'à l'hypothèse du travesti. Le transsexualisme est une hypothèse médicale, identifiée par la psychiatrie, dans laquelle un individu né sous l'apparence physique d'un sexe, a la conviction d'appartenir depuis toujours à l'autre sexe.

Dans ce cas, l'individu aura souvent recours à la chirurgie pour obtenir que son apparence physique soit modifiée et qu'elle devienne conforme à ce que l'individu exprime comme étant sa véritable identité.

Dans un tel cas, l'état civil n'est pas modifié. Les personnes en cause voulaient obtenir une modification de leur prénom car la jurisprudence avait admis qu'il suffisait d'un intérêt légitime pour cela, ici nettement présent. Mais l'état civil continuait à mentionner le sexe constaté à la naissance, mention reproduite dans les documents d'identité. Ainsi, très concrètement, une personne d'allure féminine allait retirer une lettre recommandée à la poste en présentant une carte d'identité qui mentionnait une identité sexuelle masculine.

Un transsexuel demanda donc la modification sur l'état civil de la mention du sexe le concernant.

Mais, parce que la Cour de cassation demeurait attachée au classique et entier principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, sur lequel donc la volonté de l'individu ne saurait avoir prise, et méconnaissant sans doute la définition médicale du transsexualisme, refusa toute modification de l'état civil. Le transsexuel intéressé n'en resta pas là puisque grâce au droit de recours individuel, et toute autre voie de recours interne étant épuisée, un recours contre l'Etat français devant la CEDH était ouvert.